

Justice et psychiatrie

Quel dialogue ?

LE PRINCIPE DE L'IRRESPONSABILITE PENALE

Christophe Barret

Procureur de la République adjoint au tribunal de grande instance
de Marseille

Plan

I. De l'article 64 à l'article 122-1

A) L'irresponsabilité pénale avant 1994 : l'article 64 du code pénal (ancien)

B) La réforme de 1992 : l'article 122-1 du code pénal

II. Responsabilité et culpabilité

A) Le principe de responsabilité pénale et civile

B) Culpabilité et responsabilité pénale

III. Irresponsabilité pénale : réponses judiciaires et administratives

A) Irresponsabilité pénale, mesures de contrainte et de sûreté

B) Coordination des réponses judiciaires et réponses administratives

Introduction

- Justice et psychiatrie se télescopent-elles ?
- « L'éthique de chacun de ces champs » ?

I. De l'article 64 à l'article 122-1

A) L'irresponsabilité pénale avant 1994 : l'article 64 du code pénal (ancien, 1810)

- *« Il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister ».*
 - Atteinte à la liberté du comportement pénal (contrainte) ≠ lucidité du comportement pénal (démence) (cf. Merle et Vitu).
 - Idée d'inutilité de la réponse pénale à l'égard du coupable dément : la peine ne peut avoir d'effet intimidant ou curatif (fondement rétributif de la peine).

Conséquences :

- Non imputabilité de l'infraction à l'intéressé : non-lieu, acquittement ou relaxe (mais co-auteurs et complices restent punissables).
- Le « dément » acquitté sort de la sphère du droit pénal : remise en liberté, internement administratif, au même titre que les aliénés non criminels.

- La critique de l'article 64.
 - La « démence » n'est pas ici une notion médicale mais recouvre n'importe quelle forme d'aliénation mentale conduisant à une perte du libre arbitre (question de l'intention du criminel).
 - Exigence d'une « démence totale ». D'où l'idée de responsabilité atténuée (circonstances atténuantes) dans certains cas. Mais alors faut-il des mesures répressives ou de défense sociale (notion de dangerosité).
 - Elle s'apprécie au moment des faits (orthodoxie juridique) : quel effet de l'état mental sur le choix de la peine au moment où elle est prononcée ?

I. De l'article 64 à l'article 122-1

A) La loi du 22 juillet 1992 : l'article 122-1 du code pénal (1994)

- *« N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes. »*

Le personne qui était atteinte, au moment des faits d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable ; toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime. »

- Même économie générale que l'art. 64 : le trouble mental doit abolir (ou altérer) l'intelligence et la volonté de l'intéressé, au moment des faits (comprendre et vouloir).
- Libre appréciation des juges du fond mais toujours appuyé sur une (des) expertise médicale.
- Recouvre toutes les formes de maladies mentales quelles qu'en soient l'origine ou les manifestations : amnésie, psychose dissociative, schizophrénie, etc.

II. Responsabilité et culpabilité

A) Le principe de responsabilité pénale et civile

- Responsabilité pénale :
 - Imputation morale : réunion de la culpabilité (faute), de la responsabilité (aptitude à répondre de ses fautes) et de la non-justification ou absence de tout fait justificatif.
 - Pas de présomption d'irresponsabilité pénale.
 - Mais obligation de fait de l'éprouver pour les crimes et pour les majeurs protégés (expertise) ; dans les autres cas, soit d'office, soit à la demande des parties.

– Mais irresponsabilité pénale du mineur de 13 ans qui « *ne possède pas le minimum de raison nécessaire pour comprendre la nature et la portée de l'acte qu'on lui reproche* » (Crim. 13 déc. 1956).

- Responsabilité civile

Article 414-3 du code civil (loi du 5 mars 2007) [en vigueur le 1er janvier 2009](#)

« *Celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental n'en est pas moins obligé à réparation.* »

II. Responsabilité et culpabilité

A. Culpabilité et responsabilité pénale

- Loi du 25 février 2008 (art. 706-119 et s. CPP)
- Avant saisine de la juridiction du fond
 - Le juge d'instruction peut rendre une ord. d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental qui précise qu'il y a des charges suffisantes établissant que l'intéressé a commis les faits.

- Quand l'application de l'art. 122-1 est envisagée, les parties peuvent demander au juge d'instruction la saisine de la chambre de l'instruction.
- A l'image de la juridiction du fond, le débat y est public, en présence du mis en examen et des témoins pour déterminer s'il existe des « *charges suffisantes contre la personne d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés* » et si l'art. 122-1 est applicable.
- Si oui, est rendu un **arrêt de déclaration d'irresponsabilité pour trouble mental**. La ch. instruction peut en outre renvoyer l'affaire devant le tribunal correctionnel pour qu'il se prononce sur la responsabilité civile de la personne et peut aussi prononcer des mesures de sûreté.

- Après saisine de la juridiction du fond
 - Le même mécanisme est applicable avec le prononcé d'une décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental par la cour d'assises ou le tribunal correctionnel.
 - Un pourvoi en cassation est toujours possible.

III. Irresponsabilité pénale : réponses judiciaires et administratives

A) Irresponsabilité pénale, mesures de contrainte et de sûreté

- L'ordonnance (juge d'instruction), le jugement (trib. correctionnel) ou l'arrêt (cour d'assises, ch. instruction, appels correctionnels) d'irresponsabilité pénale met fin à la détention provisoire et au contrôle judiciaire.

- La ch. de l'instruction ou la juridiction de jugement peut aussi ordonner des mesures de sûreté ne constituant pas un obstacle aux soins (durée 10 ans pour les délits, 20 ans pour les crimes ou les délits punis de 10 ans) :
 - Interdiction d'entrer en relation avec la victime, certaines personnes ou certaines catégories de personnes, notamment les mineurs,
 - Interdiction de paraître dans certains lieux,
 - Interdiction de détenir ou porter des armes,
 - Interdiction d'exercer certaines activités professionnelles sans déclaration d'aptitude par un examen psychiatrique préalable,
 - Suspension ou annulation du permis de conduire.

- L'intéressé peut saisir le JLD qui ne peut en ordonner la mainlevée qu'après expertise psychiatrique.
- La violation des mesures de sûreté est un délit (sous réserve de l'art. 122-1 !) puni de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.
- L'irresponsable peut être inscrit au FIJAIS (obligatoire pour infractions sexuelles) et les obligations qui en découlent.
- La décision d'irresponsabilité pénale est inscrite au casier judiciaire pendant 40 ans.
- Les mesures de sûreté sont inscrite au B2.

III. Irresponsabilité pénale : réponses judiciaires et administratives

A. Coordination des réponses judiciaires et réponses administratives

- La ch. de l'instruction ou la juridiction de jugement peut aussi ordonner l'hospitalisation d'office si une expertise établit que (art. 706-135, cf. L. 3213-1 CSP) :
 - les troubles mentaux de l'intéressé nécessitent des soins
 - et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public.

- Solution conforme à l'ordre constitutionnel (juge judiciaire gardien des libertés indiv.) mais innovante (placement ordonné par autorité administrative dans les autres cas, chambre civile du TGI ordonnant la mainlevée).
- La partie civile peut demander à être informée de la levée de l'hospitalisation d'office.

Merci de votre attention